



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 68830

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la modulation des allocations familiales. Il y a un an, un plan sévère d'économies a déjà été mis en œuvre en matière de politique familiale. Le président de la République avait alors arbitré entre deux possibilités : soit une réduction du plafond du quotient familial, soit l'atteinte au principe de l'universalité par la modulation du montant des allocations familiales selon les ressources des familles. La décision du président de la République avait été en faveur d'une réduction importante du plafond du quotient familial devant rapporter plus d'un milliard d'euros. En faisant ce choix, un message clair était adressé aux familles : le refus d'introduire un seuil de ressources dans le dispositif des allocations familiales jugé contraire au principe d'universalité. C'est donc avec consternation que nous voyons ressurgir, seulement un an après, l'idée d'introduire un critère de ressources dans le dispositif des allocations familiales. Conditionner le montant des allocations aux ressources ouvrira une brèche et constituera une grave rupture historique dans les principes de solidarité qui fondent l'assurance sociale et notre pacte républicain. Après les allocations familiales, c'est l'universalité de notre système d'assurance maladie qui sera interrogé. Avec les mêmes arguments que ceux avancés aujourd'hui, il pourra être jugé normal que chaque assuré social bénéficie d'un remboursement de ses frais de santé à proportion de ses revenus. L'effort sera, par ailleurs, concentré sur les familles de 2 enfants et plus. Ce sont les familles nombreuses, qui vont le plus en souffrir. Plus elles ont d'enfants, plus elles sont sanctionnées. L'introduction de critères de ressources signera la fin des allocations familiales. D'un plafond de ressources qui exclura les familles les plus aisées, pour réaliser des économies, il suffira ensuite de baisser ce plafond, ce qui évincera encore plus de familles. L'introduction de plafonds de ressources emportera des effets de seuil dissuasifs à l'égard du travail, notamment pour les femmes. Pourquoi travailler plus, et augmenter les ressources du ménage, pour voir baisser dans le même temps ses allocations familiales ? Cette mesure n'apporte aucun bénéfice supplémentaire pour les familles plus modestes. Au contraire, ces mêmes familles subiront une perte d'indemnisation due à l'obligation de partage de 12 mois du congé parental. Aussi lui demande-t-il de revenir en urgence sur cette mesure inique et complètement improductive.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au principe d'universalité des allocations familiales et ne souhaite pas qu'il soit remis en cause. Pour autant, le caractère universel des allocations familiales peut tout à fait se conjuguer avec une modulation du montant de ces allocations en fonction des revenus des familles. L'article 85 de la loi du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 pose le principe d'une modulation des allocations familiales, des majorations pour âge et de l'allocation forfaitaire en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret. Cette mesure a été introduite par amendement parlementaire dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, en accord avec le Gouvernement. D'autres prestations familiales, comme le complément de libre choix du mode de garde, obéissent déjà à une modulation de leur montant en fonction des ressources des familles. La modulation des allocations familiales constitue une réforme de progrès social qui préserve les ménages les moins aisés et les

classes moyennes tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille. En cela, elle répond aux objectifs de rééquilibrage du Gouvernement : avant 2012, les transferts sociaux et fiscaux à destination des familles profitaient bien plus fortement aux familles aisées qu'aux familles modestes. Afin d'éviter les effets de seuils inhérents à cette modulation, il est institué un complément dégressif lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds dans la limite de montants qui seront définis par décret. Les modalités de mise en oeuvre de cette réforme reposent sur un barème de trois tranches de revenus, simple en gestion et lisible pour les familles. 90 % des familles ne seront pas concernées par la modulation des allocations familiales. A partir d'un certain seuil de ressources, dépendant du nombre d'enfants, les prestations seront divisées par deux ; et à partir d'un autre seuil elles seront divisées par quatre. Un montant différentiel permettra de lisser le passage d'un niveau de prestations à un autre, afin d'éviter qu'un euro de revenu en plus se traduise par une perte importante de prestations. 505 000 familles, soit 10 % des ménages bénéficiaires d'allocations familiales, seront perdants, à hauteur de 127 euros par mois en moyenne. 68 % de ces ménages font partie du 10e décile de revenu, c'est-à-dire des 10 % des ménages les plus aisés ; 23 % se situent dans le 9e décile. Moduler davantage la baisse des prestations selon le revenu au sein des ménages perdants aurait supposé de faire décroître moins vite les prestations pour les ménages proches du seuil à partir duquel intervient la modulation, et de réduire encore les prestations pour les ménages pour lesquels elle est divisée par quatre. Il aurait donc été nécessaire de réduire très fortement voire de supprimer le montant versé à certains ménages, ce qui n'était pas conforme au choix du Gouvernement et de la majorité parlementaire de préserver l'universalité des prestations familiales. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique familiale structurelle qui renforce les aides monétaires aux familles vulnérables tout en développant les services offerts aux familles. Dans ce cadre, le Gouvernement a mis en oeuvre trois revalorisations exceptionnelles de prestations familiales : augmentation, en 2012, de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire perçue par la moitié des familles et revalorisation exceptionnelle pour la deuxième année consécutive des montants respectifs de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial pour les familles nombreuses les plus modestes. Parallèlement, le Gouvernement a augmenté de plus d'un milliard, durant le quinquennat, les crédits destinés à l'accueil du jeune enfant, afin de créer des solutions nouvelles d'accueil des jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68830

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 novembre 2014](#), page 9397

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4966